

Au Conseil général de

1029 Villars-Ste-Croix

N. réf. : 460 – Step - Vidy
1029 Villars-Ste-Croix, le 8 octobre 2018

Préavis municipal no 15/2018
Relatif à la ratification de la convention de la CISTEP
(Commission Intercommunale de la STEP de Vidy)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Conformément à l'article 110, alinéa 4 de la Loi sur les Communes, l'avant-projet de modification de la convention régissant l'entente intercommunale relative à l'exploitation de la STEP de Vidy a fait l'objet d'une consultation, par les municipalités des communes membres, auprès d'une commission de leur conseil communal et/ou général.

Par la suite, en date du 28 juin 2018, votre Conseil acceptait le préavis N° 09/2018 relatif à l'adhésion à la CISTEP. Les conclusions stipulaient :

Le Conseil général décide :

1. D'autoriser la Municipalité à adhérer à la CISTEP.
2. D'autoriser la Municipalité à ratifier la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy

Les autorités législatives des communes raccordées à la station d'épuration de Vidy ont également validé ce principe. Néanmoins, de légères adaptations de la convention initiale ont été requises par diverses communes.

Il convient de préciser que le nouveau texte de la convention a d'ores et déjà été validé par le Service des communes et du logement (SCL).

L'objet de ce préavis est de valider formellement la version finale et définitive. On rappelle que, conformément à l'article 110, alinéa 7, de la Loi sur les Communes, le

conseil général ne pourra plus amender ce projet de convention. Il lui appartient donc de l'accepter ou de le refuser.

Nouvelle convention

Les éléments ci-dessous récapitulent l'ensemble des remarques et questions formulées et précise les modifications apportées au projet de convention ainsi que les réponses apportées par le service de l'eau de la Commune de Lausanne et le président de la CISTEP à toutes les interventions.

Ces informations permettent donc aux municipalités parties à la convention d'informer les commissions de la suite donnée à leurs prises de position, conformément à l'article 110, alinéa 6 de la Loi sur les Communes.

Seuls les éléments surlignés en bleu dans le document ci-joint ont été modifiés par rapport au préavis N° 09/2018.

Préambule

Remarque, question, demande

Ce préambule devrait mentionner clairement la société Epura. Cette même remarque se rapporte également aux articles 5 et 11.

Réponse

Ce point a été débattu lors séminaire du 8 février 2018 réunissant les techniciens de toutes les communes ainsi que lors de la séance CISTEP du 21 mars 2018. Les débats ont conclu à la préférence pour une anonymisation de la « Société ». Dans le cas contraire, un éventuel changement de prestataire, ou simplement un changement de la raison sociale de la société Epura SA nécessiterait en effet une modification de la convention qui devrait à nouveau être adoptée par les conseils communaux ou généraux de toutes les communes signataires de la convention.

Article premier

Remarque, question, demande

Plusieurs intervenants suggèrent que le texte précise la signification du PGEEi.

Réponse

Le texte est complété et fait référence au Plan Général d'Evacuation des Eaux intercommunal (PGEEi).

Article 4

Remarque, question, demande

Celle-ci peut déléguer ces tâches. Est-ce-que cela veut dire que dans le cas présent Lausanne a délégué à Epura ?

Réponse

Oui, il s'agit bien de permettre la délégation à Epura, sans citer le nom de la société. On se réfère également à la réponse fournie plus haut quant à l'« anonymisation » de la société Epura.

Remarque, question, demande

Pouvez-vous nous dire ce que l'on entend par : En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire. Sont réservées les installations intercommunales régies par des conventions distinctes et les installations de la STEP de Vidy.

En fait, en relisant cette phrase je me rends compte que l'on ne parle pas uniquement de la STEP. Finalement cet article ne semble pas clair. Pourquoi ne pouvons-nous pas nous concentrer sur la STEP uniquement. Et devons-nous comprendre que les installations de la STEP appartiennent à Epura ?

Réponse

Cette précision a été introduite car il y a des installations appartenant à d'autres communes (par exemple Mèbre-Sorge) sur le territoire lausannois. Et bien entendu les installations de la STEP elle-même qui appartiennent désormais à Epura.

Remarque, question, demande

En règle générale, la commune de Lausanne est seule propriétaire de toutes les installations sises sur son territoire. Il s'agit de mieux formuler cet article afin que Lausanne, s'il devait y avoir une nouvelle délégation, demande la validation aux différentes communes partenaires. Cette formulation de l'article 4, volontairement évasive, pourrait permettre à Lausanne de changer de propriétaire des installations sans passer devant les Conseils communaux et généraux par le biais d'un préavis.

Réponse

Par la convention, les communes partenaires délèguent à Lausanne le traitement de leurs eaux usées. La situation est donc inchangée par rapport aux conventions successives depuis plus de 20 ans. La création de la société Epura et le transfert des immeubles lausannois à cette société ont fait l'objet d'un préavis au conseil communal de Lausanne. Les communes partenaires ont été dûment informées. On ne voit pas en quoi les conseils communaux des communes partenaires auraient pu se déterminer sur cet objet qui ressort exclusivement de la gestion de la commune de Lausanne.

Tant que les tâches déléguées à Lausanne sont assurées, il n'y a pas lieu de soumettre à l'approbation des conseils communaux des communes partenaires un éventuel changement de prestataire, voire simplement un éventuel changement de la raison sociale de la société Epura SA.

Articles 5-6-7

Remarque, question, demande

L'abréviation CISTEP désigne la commission intercommunale de la STEP de Vidy. L'instauration de cette commission devrait faire l'objet d'une disposition explicite dans la convention, avant que l'abréviation ne soit utilisée.

Réponse

Nous avons procédé à l'inversion de la numérotation des articles 5/6/7, soit

- Article 5 (nouveau) : composition et rôle de la CISTEP (avec mention de la commission intercommunale de la STEP de Vidy avant l'abréviation)
- Article 6 (nouveau) : commission technique
- Article 7 (nouveau) : répartition des charges de la STEP.

Article 6 (nouvelle numérotation)

Remarque, question, demande

Cet article précise que "la commission technique est informée des projets notables d'investissements ou de modification des filières de traitement. Elle rapporte à la CISTEP sur ces objets". La notion de "notable" n'est pas parlante ; où débute le notable et où s'arrête-t-il ? En outre, la COFIN déplore une perte d'autonomie pour les communes. Elle est d'avis qu'un montant "seuils d'investissement ou de dépenses" devrait être instauré et introduit / figurer dans la nouvelle convention, seuil à partir duquel les communes et les Conseils communaux devraient être consultés.

Réponse

Il convient de rappeler que la STEP fonctionne sur la base d'une entente intercommunale depuis 1972. Par convention, les communes partenaires délèguent à Lausanne le traitement de leurs eaux usées. Il n'y a donc aucune perte d'autonomie dans la proposition de modification de la convention. Cette forme de collaboration a précisément été instaurée en 1972 de manière à permettre l'adaptation des installations à l'évolution des connaissances sans qu'il soit nécessaire d'en référer à tous les conseils communaux.

Préalablement à la création de la société Epura SA, la STEP était exploitée directement par Lausanne et les projets d'investissements étaient soumis par voie de préavis au conseil communal de Lausanne. Dans la mesure où ces investissements étaient susceptibles d'avoir une incidence sur les charges annuelles, la CISTEP était informée et les municipalités des communes partenaires pouvaient dès lors, le cas échéant, faire part de leurs remarques ou interrogations. Depuis la création d'Epura SA, les investissements sont de la compétence d'Epura SA. Ils ne font donc plus l'objet de demandes de crédit par préavis au conseil communal de Lausanne. Seuls les éventuels cautionnements sont soumis à l'accord du conseil communal lausannois.

Par contre, comme par le passé, la convention garantit l'information de la CISTEP sur les investissements planifiés. La nouvelle convention étend en outre cette information aux modifications des filières de traitement.

L'adjectif « notable » est supprimé. Dans la mesure où les projets ont une incidence sur les charges, la commission technique ou la CISTEP seront informés.

Remarque, question, demande

Commission technique : comment est-elle désignée et qui siège actuellement

Réponse

La commission technique est désignée par la CISTEP lors de la première séance de la législature et à mi- législature, conformément à l'art. 6 de la convention (actuelle et future). Depuis la séance du 5 octobre 2016, la commission technique est composée de M. Serge Roy (Jouxten-Mézery) et de M. Michel Pellegrinelli (Prilly) ainsi que du président de la CISTEP. Le renouvellement de cette commission interviendra lors de l'assemblée de printemps 2019.

Article 7 (nouvelle numérotation)

Remarque, question, demande

Sur quelles bases le montant de CHF 500.- par hectare a-t-il été déterminé ?

Réponse

On se réfère au compte-rendu de la séance de conclusion tenue le 8 février 2018 :

Sur la base des diverses simulations effectuées, il apparaît que, dans l'état actuel du réseau, et pour les charges qui devront être réparties à l'achèvement des travaux de rénovation de la STEP, l'incidence des surfaces non raccordées en séparatif est de l'ordre de 5 à 6% des charges totales.

Deux solutions ont été envisagées pour l'application du principe de causalité dans la clé de répartition, soit :

- Une répartition sur la base de pourcentages fixes.
- Une répartition sur la base d'un prix à l'hectare de périmètre urbanisé.

La détermination d'un prix à l'hectare pour les surfaces non raccordées en séparatif est apparue comme la solution la plus simple.

Sur la base de l'analyse des charges totales prévisibles à la mise en service de la « nouvelle » STEP et en prenant en compte les connaissances sur l'état actuel du réseau, il apparaît que les surfaces acheminant des eaux pluviales à la STEP génèrent un coût annuel de CHF 524 par hectare. S'agissant d'une simulation sur la base de données prévisionnelles, il a été convenu d'arrondir cette valeur à CHF 500.-/ha. L'évolution des réseaux ne modifiera pas sensiblement cette valeur.

Remarque, question, demande

La Commission se questionne sur le bienfondé d'introduire le montant de CHF 500.-/ha à l'article 5 de la convention alors que généralement tous les montants sont intégrés dans une annexe au règlement, ce qui permet de l'adapter sans revoir la convention.

Réponse

S'agissant d'une valeur arrondie, permettant un report équitable des coûts induits par les surfaces susceptibles d'acheminer des eaux pluviales à la STEP, et dont l'incidence reste inférieure à 10% des charges totales à répartir, il est apparu judicieux de faire figurer ce montant fixe dans la convention et de renoncer à envisager des mises à jour périodiques.

Remarque, question, demande

Pourrait-on compléter le texte « Les données transmises sont consultables ... » par « Toutes les données transmises sont consultables ... »

Réponse

Le texte du projet de convention est modifié dans ce sens. On rappelle qu'il s'agit des données relatives à la consommation d'eau potable et aux surfaces « imputables » transmises annuellement par les communes.

Remarque, question, demande

La COFIN est d'avis qu'il faut bien préciser que Lausanne paie aussi. Elle recommande d'introduire la modification suivante dans le premier paragraphe de l'article 5: "La commune de Lausanne et les communes partenaires ..." Les CHF 500.-/ha non raccordé en séparatif sont annuels. La COFIN est d'avis que l'annualisation de la contribution pourrait être précisée de manière directe à l'article 5.

Réponse

La rédaction est modifiée comme suit :

- La Commune de Lausanne et les communes partenaires participent ...
et
- La part des parcelles « imputables » aux charges totales est déterminée à raison d'un montant annuel fixe hors taxes de CHF 500.- par hectare.

Remarque, question, demande

Il est demandé aux communes de fournir des données chiffrées. Est-il prévu de fournir une marche à suivre pour uniformiser le calcul et la transmission des informations ?

Le calcul s'établit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Quel sera le délai pour la transmission des données (délai raisonnable) ?

Y a-t-il un organe de contrôle qui vérifiera la plausibilité des chiffres fournis par les communes ?

Réponse

D'une manière générale, les éléments pris en compte pour le bouclage annuel correspondent aux données connues au 31 décembre. Ces données doivent être transmises à la CISTEP durant le mois de janvier pour permettre l'établissement des décomptes dès le début du mois de février.

En ce qui concerne la consommation d'eau potable, principal paramètre de la clé de répartition, la quantité d'eau prise en compte dans la répartition intercommunale est basée sur les factures établies durant l'année écoulée, abstraction faite des acomptes.

En ce qui concerne les surfaces « imputables » susceptibles d'acheminer des eaux claires à la STEP, les communes sont invitées à tenir à jour un tableau excel intégrant la totalité des parcelles (et tronçons routiers) avec mention de leur superficie.

Ce tableau précisera pour chaque parcelle « imputable » quels critères parmi les 5 suivants interviennent pour justifier le caractère « imputable » :

- Unitaire ou système inconnu
- Séparatif dormant
- Séparatif non contrôlé
- Contrôle non dûment documenté
- Non-conformité constatée

Le cumul des surfaces « imputables » pour l'année écoulée résulte du tableau tel que connu au 31 décembre.

Contrôle des données transmises : Un contrôle sommaire (notamment en cas de variations « invraisemblables ») sera fait par le service de l'eau lors de l'établissement du tableau de répartition.

Conformément à l'art. 5, les données sont consultables par toutes les parties à la présente convention.

Dans le cadre de sa mission d'organe de contrôle, la commission technique procédera par sondages pour vérifier la plausibilité des chiffres fournis.

Demeure réservé le recours à un tribunal arbitral (art 12 de la convention).

Précisions complémentaires : le modèle de tableau retenu lors des séminaires ayant abouti à la formulation du projet de convention est le suivant :

Données relatives au calcul de la clef de répartition de la CISTEP									
Commune de:		[ici nom commune]							
État au 31 décembre:		[ici année]							
Responsable données:		[ici nom]							
Date établissement:		[ici date tableau: janv....]							
contact:		[ici mail ou téléphone]							
Commune / Quartier (facultatif) (désignation)	Parcelle urbanisée dans le périmètre des égouts (n°)	surface totale de la parcelle (m ²)	1 = unitaire ou système anconnu	1 = séparatif dominant	1 = séparatif non contrôlé	1 = contrôle non dûment documenté	1 = non-conformité constatée	parcelle imputable	surface de la parcelle imputable (m ²)
		550			1			OUI	550
		239						NON	0
		3895						NON	0
		4830		1				OUI	4830
		290						NON	0
		3459						NON	0
		1200						NON	0
		1305	1					OUI	1305
		34005						NON	0
		6704					1	OUI	6704
		2204						NON	0
		5600						NON	0
		450				1		OUI	450
		110						NON	0
total des parcelles urbanisées [ha]		6.4841							
total des parcelles imputables pour la clef de répartition des coûts [ha]									1,3839
pour info et contrôle rapide: taux de surfaces imputables									21,3%

Article 8

Remarque, question, demande

Dans les articles 8 et 9, le rapport d'audit des comptes devrait figurer dans la liste des documents à transmettre aux membres de la CISTEP et aux Municipalités parties à la convention.

Réponse

L'article 8 précise que les pièces justificatives sont consultables. Les rapports d'audit en font partie.

Voir également la réponse à l'intervention suivante.

Remarque, question, demande

La Commission constate le pouvoir décisionnel limité de la commune de Crissier, en particulier par rapport au contrôle et à la surveillance des comptes d'Epura SA. Tout est en main de la Ville de Lausanne.

Réponse

Dans la mesure où Lausanne s'engage à traiter les eaux usées des communes partenaires dans des installations appartenant à une société dont elle est l'unique propriétaire, elle dispose effectivement d'un pouvoir décisionnel que n'ont pas les autres communes raccordées. On relève cependant que le traitement des eaux usées doit répondre aux exigences légales fédérales et cantonales et que Lausanne

participe également aux charges réparties selon la clé de répartition définie dans la convention.

Les comptes de la société Epura SA font l'objet d'un contrôle ordinaire effectué par une société fiduciaire indépendante. Le rapport d'audit figure en annexe du rapport d'activité Epura, document remis aux membres de la CISTEP.

Les comptes du service de l'eau, sur la base desquels s'établit la répartition intercommunale, font l'objet quant à eux d'une vérification par le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne (CFL). Le rapport CFL est transmis aux membres de la CISTEP lors de la séance de printemps.

Par rapport aux conventions en vigueur depuis 1996, puis 2012, et s'agissant toujours d'une entente intercommunale déléguant à Lausanne le traitement des eaux usées, il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne le pouvoir décisionnel des communes partenaires.

Remarque, question, demande

Par rapport à la convention actuelle en vigueur, une phrase, semble-t-il, a été oubliée. En effet. La COFIN s'étonne dans l'article 8 de ne plus lire la mention d'acomptes. Elle est d'avis qu'il faut éviter d'avoir une facture finale et éventuellement des intérêts à payer en l'absence d'acomptes.

Réponse

Cette phrase est déplacée à la fin de l'article 7 (nouvelle numérotation) - Répartition des charges de la STEP.

Le versement des acomptes n'est pas remis en cause.

Article 9

Remarque, question, demande

La COFIN est régulièrement confrontée aux comptes et au budget de la STEP dont la majeure partie est constituée d'un poste EPURA. Afin d'apporter un peu de transparence, la COFIN est d'avis que l'on pourrait introduire une possibilité de regard. Une idée pourrait être d'introduire une action symbolique par commune et/ou un accord pour la transmission des comptes aux communes participantes avec charges.

Réponse

Outre les comptes du service de l'eau, qui comportent effectivement un poste EPURA d'un montant important, les membres de la CISTEP reçoivent également :

- Un extrait des comptes EPURA
- Le rapport d'activité EPURA auquel est annexé le rapport d'audit
- Le rapport de vérification du Contrôle lausannois des finances relatif aux comptes de la STEP.

Il est vrai que, pour les 2 premiers exercices de la société Epura, la nouvelle présentation des comptes et le retard dans certains transferts d'écritures a conduit à des difficultés de compréhension commentées lors des réunions de la CISTEP. Lors de la présentation du budget 2018, ces défauts ont été corrigés et la transparence sera ainsi améliorée dès la présentation des comptes 2018.

Article 11

Remarque, question, demande

Article 11 : Dans le 1^{er} paragraphe, qui dit "si une municipalité estime que les travaux dépassant ceux que nécessitent l'exploitation et l'entretien normal doivent être entrepris à la STEP, notamment si le procédé d'épuration doit être modifié ou complété, elle présente une proposition motivée dans ce sens à la CISTEP", l'on constate que pour les investissements engagés et le fonctionnement, les communes n'auront pas grand-chose à dire.

Pour le 3^{ème} paragraphe, la COFIN recommande une autre formulation plus favorable aux communes, car en effet, à la lecture de ce paragraphe, avec ces futurs niveaux décisionnels, les communes et leurs Conseils communaux se retrouveront relégués à des niveaux très éloignés, ce qui pourrait poser des problèmes en cas de difficultés financières importantes.

Réponse

Dans la mesure où Lausanne s'engage à traiter les eaux usées des communes partenaires dans des installations appartenant à une société dont elle est l'unique propriétaire, elle dispose effectivement d'un pouvoir décisionnel que n'ont pas les autres communes raccordées. On relève cependant que le traitement des eaux usées doit répondre aux exigences légales fédérales et cantonales et que Lausanne participe également aux charges réparties selon la clé de répartition définie dans la convention.

Par rapport aux conventions en vigueur depuis 1996, puis 2012, et s'agissant toujours d'une entente intercommunale déléguant à Lausanne le traitement des eaux usées, il n'y a pas de changement notable en ce qui concerne le pouvoir décisionnel des communes partenaires.

Article 12

Remarque, question, demande

Que signifie tribunal arbitral ? Qui le compose ? Comment cela se passe-t-il ?

Réponse

L'article 12 de la Convention renvoie à l'article 111 de la Loi sur les communes, dont le contenu est le suivant :

Art. 111 Tribunal arbitral

1. Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au Code de procédure civile suisse.
2. Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article 106, alinéa 2.

L'arbitrage est un mode alternatif de résolution des conflits (mode de règlement extra-judiciaire des conflits) par l'intermédiaire d'un tribunal arbitral composé d'un ou plusieurs arbitres. En l'occurrence, étant donné que le nombre d'arbitres n'a pas été précisé dans la Convention, le code civil suisse prévoit par défaut 3 arbitres. Concrètement, chaque partie nomme un arbitre et les arbitres en choisissent un troisième, qui sera le président.

Article 13

Remarque, question, demande

La commission souhaiterait une reformulation de cet article, sans échéance. Pourquoi ne pas mentionner une validité d'une durée déterminée avec un renouvellement tacite ou simplement une durée fixe dans le temps ?

Réponse

La convention est convenue pour une durée indéterminée. L'article 13 prévoit la possibilité pour les parties de résilier dans un délai déterminé. Cette formulation de diffère pas de celle de la convention actuellement en vigueur. Il s'agit d'une formulation usuelle dans ce type de convention. Le délai de résiliation de 3 ans est en adéquation avec l'objet de la convention.

Remarque, question, demande

Article 13 : avec quelle loi cet ancien alinéa 2 fait-il doublon ?

Réponse

La législation en vigueur à laquelle il est fait référence est la législation cantonale et notamment la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) et son règlement d'application. Les articles 20 et suivants de cette loi mentionnent que les plans des canalisations des communes doivent être approuvés par le Département. Le cas échéant, le Conseil d'Etat peut même obliger une commune à recevoir dans ses canalisations publiques les eaux provenant d'une autre commune (art. 26 LPEP).

Les articles 44 et 45 LPEP sont plus précisément sur les ouvrages intercommunaux et mentionnent le fait que le Conseil d'Etat peut, le cas échéant, obliger une ou des communes à adhérer à une entente intercommunale.

En résumé, il y a des dispositions légales cantonales impératives et dans le cas où une commune voudrait se départir de la convention ou modifier son plan d'évacuation, il y a de toute manière des règles de droit cantonal qui doivent être respectées.

Remarques générales

Remarque, question, demande

La commission relève que la nouvelle clé de répartition est basée sur le principe de causalité et par conséquent par équité les bénéficiaires sont les zones en séparatif.

Réponse

Dont acte.

Remarque, question, demande

Le préavis devra avoir un lexique ou un glossaire.

Réponse

Il est pris note d'une demande de faire figurer en toutes lettres, dans la convention, le terme « Plan général d'évacuation des eaux intercommunal » (PGEEi).

Pour le reste, on relève que la signification des abréviations utilisées tant dans le préavis-type que dans la convention, est systématiquement précisée lors de la première mention de ces abréviations.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil général de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-STE-CROIX

- Vu le Préavis no 15/2018 de la Municipalité,
- Oui le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cette affaire,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide

De ratifier la Convention intercommunale relative à l'exploitation de la station d'épuration et de traitement des boues de l'agglomération lausannoise – STEP de Vidy – présentée dans le présent préavis.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  Le Secrétaire : 

Georges Cherix Vivette Pilloud



Annexes : tableau des modifications de la convention
Convention intercommunale